

Proposition de Modifications des
statuts de Sibelga

Articles actuels	Articles modifiés
<p>Article 5 : Durée – Responsabilité</p> <p>L'Intercommunale a été constituée sous le nom d'INTERELEC pour une durée de trente années, prenant cours le 29 juin 1982.</p> <p>Elle a été prorogée par l'assemblée générale du 29 avril 1996 jusqu'au 29 avril 2026.</p> <p>L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.</p> <p>Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.</p>	<p>Article 5 : Durée – Responsabilité</p> <p>L'Intercommunale a été constituée sous le nom d'INTERELEC pour une durée de trente années, prenant cours le 29 juin 1982.</p> <p>Elle a été prorogée une première fois par l'assemblée générale du 29 avril 1996 jusqu'au 29 avril 2026, et une deuxième fois par l'assemblée générale du 16 décembre 2013 jusqu'au 16 décembre 2041.</p> <p>L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.</p> <p>Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.</p>
<p>Article 22</p> <p>Sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale et au conseil d'administration par la loi ou les présents statuts, et sous réserve de ce qui est dit ci-après en matière de gestion journalière, le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale.</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale et au conseil d'administration par la loi ou les présents statuts, et sous réserve de ce qui est dit ci-après en matière de gestion journalière, le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale.</p>

<p>Le comité directeur prend notamment les décisions :</p> <p>en matière de marchés publics ;</p> <p>en matière de fonctionnement du marché et de politique de régulation, à l'exception de l'approbation des propositions de tarifs et des règlements ;</p> <p>en matière de gestion et de contrôle des filiales de l'Intercommunale et des sociétés participées par celle-ci;</p> <p>en matière de nomination des membres du Comité de direction ;</p> <p>en matière d'investissements, à l'exception des plans d'investissements ;</p> <p>en matière de désignation de l'expert visé à l'article 35 des statuts ;</p> <p>uniquement en cas d'urgence impérieuse, sur les matières visés à l'article 20 alinéa 2, à condition que le conseil d'administration confirme, lors de sa plus proche réunion, la décision prise si des effets sont encore à naître de cette décision à partir de cette date.</p> <p>Le comité directeur prépare les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.</p>	<p>Le comité directeur prend notamment les décisions :</p> <p>en matière de marchés publics ;</p> <p>en matière de fonctionnement du marché et de politique de régulation, à l'exception de l'approbation des propositions de tarifs et des règlements ;</p> <p>en matière de gestion et de contrôle des filiales de l'Intercommunale et des sociétés participées par celle-ci;</p> <p>en matière de nomination des membres du Comité de direction ;</p> <p>en matière d'investissements, à l'exception des plans d'investissements ;</p> <p>en matière de désignation de l'expert visé à l'article 35 des statuts ;</p> <p>uniquement en cas d'urgence impérieuse, sur les matières visés à l'article 20 alinéa 2, à condition que le conseil d'administration confirme, lors de sa plus proche réunion, la décision prise si des effets sont encore à naître de cette décision à partir de cette date.</p> <p>Le comité directeur prépare les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.</p> <p>Le comité directeur constitue un comité d'audit, dont il détermine la composition, la compétence, les pouvoirs qu'il y délègue et les modalités de fonctionnement.</p>
--	---